

Guide en matière de SST à l'intention des employeurs



Alberta

Avis de non-responsabilité

Le présent document est fourni à titre d'information seulement. Les renseignements qu'il contient ne sont fournis qu'à titre d'information et pour la commodité de l'utilisatrice et de l'utilisateur et, bien qu'ils soient considérés comme étant exacts et fonctionnels, ils sont fournis sans garantie d'aucune sorte. Ni la Couronne ni ses agentes et agents, membres du personnel ou sous-traitants ne seront responsables des dommages, directs ou indirects, que vous pourriez subir en raison de votre utilisation des renseignements contenus dans le présent document. En cas de doute concernant toute information contenue dans le présent document, ou pour obtenir confirmation des exigences légales, veuillez vous reporter aux dispositions actuelles de la loi sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Act*), du règlement afférent, du code de la santé et sécurité au travail (SST) [OHS Code] ou de toute autre loi applicable. De plus, en cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'un ou l'autre des renseignements présentés dans le présent document et l'exigence législative applicable, l'exigence législative prévaudra. Le présent document est à jour en date de mars 2024. En raison des nouvelles lois, des modifications apportées à la législation existante et des décisions rendues par les tribunaux, le paysage législatif est en constante évolution. Vous devez vous tenir au courant de la législation en vigueur.

Droits d'auteur et conditions d'utilisation

Le présent document, y compris le droit d'auteur et les marques en vertu de la *Loi sur les marques de commerce* (Canada), appartient au gouvernement de l'Alberta et est protégé par la loi.

La présente publication est diffusée aux termes de la licence du gouvernement ouvert – Alberta. Pour plus de détails sur les conditions de cette licence et l'utilisation commerciale ou non commerciale de tout contenu de la présente publication, suivez le lien open.alberta.ca/licence (en anglais seulement). Notez que les modalités de cette licence ne s'appliquent à aucun document tiers sous licence susceptible d'être inclus dans la présente publication.

Publié par le gouvernement de l'Alberta

Table des matières

Notre objectif commun : la santé et la sécurité	1
La loi sur la SST et le code de la SST.....	2
Les lois albertaines en matière de SST s’appliquent-elles à moi?.....	2
Le rôle de la SST de l’Alberta	4
Vos responsabilités	7
Droits et responsabilités des membres de l’effectif	9
Rôle et responsabilités du membre du personnel de supervision.....	11
Comités, représentantes et représentants et programmes de santé et de sécurité.....	12
Évaluation des risques	14
Plan d’intervention d’urgence.....	15
Droit de refuser un travail dangereux.....	16
Plaintes pour mesures disciplinaires	16
Signalement d’incidents et enquête	17
Acceptations et approbations	21
Non-conformité.....	21
Faire appel d’une ordonnance ou d’une décision en matière de SST	24

Notre objectif commun : la santé et la sécurité

Le présent guide vous présente les lois sur la santé et la sécurité au travail (SST) de l'Alberta et le rôle que vous pouvez jouer, en tant qu'employeur, pour assurer la santé et la sécurité sur votre lieu de travail.



La loi sur la SST (*Occupational Health and Safety Act*) repose sur un système de responsabilité interne. En vertu de ce système, chaque personne sur le lieu de travail est responsable de la santé et de la sécurité, selon l'autorité et le niveau de contrôle dont elle dispose.

La loi sur la SST de l'Alberta est une loi importante qui vous concerne. La partie 1 de la loi sur la SST énonce les obligations générales des parties à un lieu de travail réglementé (employeurs, personnel de supervision, membres de l'effectif, fournisseurs, prestataires de services, propriétaires, employeurs contractants, entrepreneurs principaux et agences de placement temporaire).

Bien que chaque partie à un lieu de travail puisse avoir un rôle différent, elles partagent toutes la responsabilité de la santé et de la sécurité. La loi sur la SST renforce ce principe en imposant un devoir commun de coopération à chaque partie à un lieu de travail.

La loi sur la SST et le code de la SST

Les principales lois de l'Alberta en matière de santé et de sécurité au travail sont la loi sur la SST (*OHS Act*) et le code de la SST (Occupational Health and Safety Code). Ces dispositions législatives établissent des exigences qui aident à garder votre lieu de travail sain et sécuritaire.

La loi sur la SST établit des règles générales visant à protéger et à promouvoir la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs de l'Alberta. La loi donne également au gouvernement le pouvoir d'adopter des règlements et des codes de sécurité au travail et de faire appliquer les lois.

Le code de la SST précise les normes techniques détaillées et les règles d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent. Ces exigences techniques couvrent les risques chimiques, la sécurité des équipements, les premiers soins, le harcèlement, la violence et le bruit, entre autres choses.

Les lois albertaines en matière de SST s'appliquent-elles à moi?

Vous êtes employeur dans les cas suivants :

- Vous êtes travailleuse indépendante ou travailleur indépendant.
- Vous employez ou engagez une ou plusieurs personnes au sein de votre effectif, y compris les travailleuses et travailleurs d'une agence de placement temporaire.
- Vous êtes une représentante ou un représentant désigné de l'employeur.
- Vous êtes responsable de veiller à la santé et à la sécurité de l'effectif de votre entreprise ou de votre employeur.



Les employeurs constituent un groupe de travail réglementé. La loi sur la SST et le code de la SST s'appliquent à toutes les parties, activités et lieux de travail réglementés en Alberta, à quelques exceptions près.



Les activités et les lieux de travail où les lois de l'Alberta sur la santé et la sécurité au travail ne s'appliquent pas sont les suivants :

- Lorsque la compétence fédérale s'applique (p. ex. les banques à charte canadiennes, les sociétés de transport interprovinciales et les sociétés de télédiffusion et de radiodiffusion)
- Certaines exploitations agricoles et d'élevage, si vous êtes un propriétaire, un membre de sa famille ou une personne non salariée travaillant dans une exploitation agricole ou d'élevage
- Un logement privé, si une personne qui y vit effectue des tâches pour sa propre entreprise ou des travaux personnels, tels que des tâches ménagères ou des réparations, dans ou autour du logement

- » Si vous travaillez à domicile pour un employeur extérieur, la loi sur la SST et le code de la SST s'appliquent.

Dans certains cas, seules la loi sur la SST et des sections limitées du code de la SST s'appliquent. Les voici :

- Certaines exploitations agricoles ou d'élevage, si elles emploient des travailleuses ou des travailleurs salariés qui ne sont pas membres de la famille, doivent se conformer à la partie 13 du code de la SST, moins une modification (La partie 13 contient les exigences techniques concernant les comités de santé et de sécurité et les personnes responsables en la matière.)
- Lorsque l'occupante ou l'occupant d'un logement privé (ou une personne agissant en son nom) emploie directement une travailleuse ou un travailleur pour effectuer des tâches ménagères normales, des dispositions particulières du code s'appliquent. Cela est vrai que la travailleuse ou le travailleur domestique vive ou non à la maison.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces sujets, consultez les publications [Les étudiants et les bénévoles sont-ils des travailleurs?](#), [Travailleurs domestiques](#) et [Santé et sécurité dans les fermes et les ranchs de l'Alberta](#) sur le portail en ligne des ressources sur la SST de l'Alberta. *

* Consultez l'intérieur du revers pour savoir comment accéder aux publications du portail des ressources sur la SST citées dans ce livret.

Le rôle de la SST de l'Alberta

La SST de l'Alberta est l'organe du gouvernement provincial qui gère et applique les lois sur la santé et la sécurité au travail de l'Alberta. Les ressources fournies par la SST de l'Alberta vous aideront à :

- comprendre les droits et les responsabilités des parties à un lieu de travail;
- remplir vos obligations légales;
- prévenir les blessures, les maladies et les décès.

Si vous avez des questions sur les lois sur la santé et la sécurité au travail ou sur la santé et la sécurité au travail, appelez le centre d'appels de la SST :

- 1-866-415-8690 (partout en Alberta).
- 780-415-8690 à Edmonton et dans les environs.

Agentes et agents de SST

Les agentes et agents de SST de l'Alberta effectuent des inspections pour contrôler le respect de la législation en matière de santé et de sécurité au travail. Selon la loi, les agentes et agents de SST peuvent :

- accéder à un lieu de travail à toute heure raisonnable;
- exiger la production de tout document relatif à la santé et à la sécurité. L'agente ou l'agent peut :
 - » examiner ces documents, en faire des copies ou en prendre possession temporairement pour en faire des copies;
 - » utiliser l'un des appareils ou systèmes de l'employeur, au besoin, pour examiner les documents;
- exiger une aide raisonnable, y compris l'accès à des données électroniques;
- inspecter des matériaux, des produits ou de l'équipement, les saisir ou en prélever des échantillons;
 - » Un démontage ou une mise à l'essai peuvent être réalisés, au besoin.
- apporter du matériel spécialisé ou être accompagné d'expertes ou d'experts techniques;
- effectuer des essais et prendre des photos, des mesures ou des enregistrements;
- exiger des démonstrations du fonctionnement de l'équipement ou de la machinerie;
- interroger des personnes qui possèdent des renseignements liés à la santé et à la sécurité des membres de l'effectif et recueillir leurs déclarations.

Les agentes et agents de SST ont également les pouvoirs suivants :

- Enquêter sur les blessures, les maladies ou les incidents au travail.
- Exiger une preuve d'identité de toute personne sur un lieu de travail.

- Exiger que les employeurs indiquent tous les membres de l'effectif ou du personnel de supervision qu'ils emploient.
- Prendre une série de mesures pour faire respecter les lois sur la santé et la sécurité au travail.

L'article 37 de la loi sur la SST interdit à quiconque de perturber ou d'entraver le travail d'une agente ou d'un agent de SST.

Pour en savoir plus, consultez [Rôles et responsabilités des agents de SST de l'Alberta](#).



CAT

Parfois, les gens confondent la SST de l'Alberta avec la Commission des accidents du travail (CAT) de l'Alberta. La SST de l'Alberta est distincte de la CAT.

Le rôle de la CAT est de fournir des services de réadaptation et un soutien en cas de perte de salaire aux travailleuses et travailleurs touchés par un accident du travail et une maladie professionnelle. La CAT travaille avec la SST de l'Alberta, l'industrie et les associations syndicales pour aider à réduire l'incidence des blessures et des maladies professionnelles sur les Albertaines et Albertains. Le système d'indemnisation des travailleurs est financé par les employeurs; la CAT supervise la caisse des accidents pour s'assurer qu'elle contient suffisamment de fonds verser les indemnités actuelles et futures aux travailleurs et travailleurs blessés.



Vos responsabilités

Obligations générales

L'article 3 de la loi sur la SST dispose qu'en tant qu'employeur, vous devez faire tout ce qui est raisonnablement possible pour :

- assurer la santé, la sécurité et le bien-être des membres de votre effectif;
- assurer la santé et la sécurité des autres personnes sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci.

- Les membres de votre effectif connaissent leurs droits et responsabilités aux termes de la législation en matière de santé et de sécurité au travail.
- Les membres de votre effectif ne sont pas soumis et ne participent pas au harcèlement ou à la violence au travail.
- Les membres de votre personnel de supervision sont compétents et connaissent les exigences en matière de santé et de sécurité au travail qui s'appliquent à votre travail.
- Votre comité de santé et de sécurité ou la personne responsable en la matière – si vous en avez une – se conforme aux exigences légales.
- Vous réglez les problèmes de santé et de sécurité en temps opportun.

L'article 3 de la loi sur la SST dispose également que vous devez vous assurer de ce qui suit :

- Votre personnel est formé pour faire son travail de manière saine et sécuritaire.
- Seuls des membres de votre effectif, ou des membres de votre effectif supervisés par du personnel compétent, effectuent des travaux dangereux.
- L'information sur la santé et la sécurité – décrivant les dangers, les mesures de contrôle, les pratiques et procédures de travail – sont facilement accessibles aux membres de l'effectif et (s'il y a lieu) au comité de santé et de sécurité ou à la personne responsable en la matière, ou à un entrepreneur principal.
- La législation sur la santé et la sécurité au travail est facilement disponible sur votre lieu de travail.
- Vous coopérez avec toute personne exerçant une fonction en vertu de la législation en matière de santé et sécurité du travail.

Autres responsabilités légales

En plus de vos fonctions générales, vous avez d'autres responsabilités légales en matière de santé et de sécurité au travail. Celles-ci se trouvent ailleurs dans la loi sur la SST et le code de la SST. Voici quelques exemples :

- Maintenir les équipements de votre lieu de travail en bon état de fonctionnement.
- Veiller à ce que les produits dangereux (tels que les substances ou produits chimiques dangereux) soient correctement étiquetés et

stockés et que les fiches de données de sécurité soient facilement accessibles aux membres de l'effectif.

- Veiller à ce que les membres de l'effectif possèdent les compétences et la formation dont ils ont besoin pour effectuer leur travail en toute sécurité, y compris, sans toutefois s'y limiter, une formation sur les éléments suivants :
 - » Pratiques et procédures de travail
 - » Comment utiliser l'équipement en toute sécurité
 - » Comment sélectionner et utiliser l'équipement de protection individuelle requis
- Afficher les ordonnances de SST à un endroit bien en vue sur le lieu de travail, tant que les ordonnances restent en vigueur.
 - » Leur distribution électronique est également acceptable.

Notez qu'il ne s'agit là que de quelques responsabilités mises en évidence pour l'employeur. Il existe de nombreuses autres obligations de l'employeur dans la loi sur la SST et le code de la SST. En tant qu'employeur, vous devez vous assurer de connaître et de respecter toutes les obligations qui s'appliquent à vous.



Si vous êtes travailleuse indépendante ou travailleur indépendant (vous travaillez pour vous-même), les responsabilités de l'employeur et celles d'une travailleuse ou d'un travailleur s'appliquent à vous. Cependant, vous pouvez modifier ces responsabilités si nécessaire, car vous êtes une seule personne.



Droits et responsabilités des membres de l'effectif

Les employeurs doivent connaître les droits et responsabilités des travailleuses et des travailleurs aux termes du système de responsabilité interne. En vertu de la loi sur la SST, les travailleurs et travailleuses ont :

- le droit de savoir;
- le droit de participer;
- le droit de refuser un travail dangereux.

Les travailleuses et travailleurs ont également des obligations aux termes de la loi sur la SST et du code de la SST. Leurs obligations générales en application de la loi sur la SST sont les suivantes :



- Prendre des mesures raisonnables pour assurer leur propre santé et sécurité et celles des autres pendant leur travail.
- Coopérer avec vous (leur employeur), la personne qui les supervise ou toute autre personne pour protéger la santé et la sécurité au travail.
- Porter l'équipement de protection individuelle requis et utiliser les dispositifs ou équipements de santé et de sécurité requis.
- S'abstenir de commettre des actes de harcèlement ou de violence ou d'être impliqués dans de tels actes.
- Signaler des préoccupations – à vous ou à la personne qui les supervise – concernant des actes ou des conditions dangereux ou nuisibles sur le lieu de travail.
- Participer à une formation en santé et en sécurité.
- Coopérer avec toute personne exerçant une fonction aux termes de la législation en matière de santé et sécurité du travail.
- N'effectuer des travaux dangereux que s'ils possèdent les compétences requises ou s'ils sont supervisés par un membre du personnel compétent.

Apprenez-en davantage sur les droits et responsabilités des travailleurs et des travailleurs dans le [Guide en matière de SST à l'intention des travailleurs](#).

Rôle et responsabilités du membre du personnel de supervision

Les membres de votre personnel de supervision sont un élément clé du système de responsabilité interne et une partie réglementée du lieu de travail. Comme vous, ils ont des obligations aux termes de la loi sur la SST, ainsi que d'autres responsabilités légales en application du code de la SST. Leurs tâches générales sont de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour :

- protéger la santé et la sécurité des membres de l'effectif sous leur supervision;
- prévenir le harcèlement et la violence au travail;
- informer les membres de l'effectif qu'ils supervisent de tous les risques connus et possibles dans leur zone de travail;
- veiller à ce que les membres de l'effectif sous leur supervision respectent les responsabilités légales en matière de santé et de sécurité au travail;
- signaler les problèmes en matière de santé et de sécurité à l'employeur;
- collaborer avec toute personne exerçant une fonction aux termes de la législation sur la santé et la sécurité au travail.

Apprenez-en davantage dans le [Guide en matière de SST à l'intention des superviseurs](#).



Comités, représentantes et représentants et programmes de santé et de sécurité

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS RÉGULIÈREMENT EMPLOYÉS

Les travailleuses et travailleurs non rémunérés (bénévoles) ne sont pas inclus dans le décompte des travailleuses et travailleurs employés régulièrement, afin de déterminer si un comité de santé et de sécurité ou une personne responsable en la matière est nécessaire.



BÉNÉVOLES

Les bénévoles sont des travailleuses et des travailleurs et bénéficient des mêmes droits et protections prévus par la loi. Bien que les bénévoles ne soient pas toujours considérés comme des membres de l'effectif réguliers (voir ci-dessus), ils peuvent quand même siéger à un comité de santé et de sécurité ou être représentante ou représentant en matière de santé et de sécurité.



Exigences minimales

Les employeurs comptant 20 membres de l'effectif réguliers ou plus doivent mettre sur pied un comité de santé et de sécurité et un programme de santé et de sécurité.

Si vous êtes un employeur comptant entre cinq et dix-neuf membres de l'effectif réguliers, vous devez désigner une représentante ou un représentant en matière de santé et de sécurité.

Comités et représentants de la santé et de la sécurité

Les comités de santé et de sécurité et les représentantes et représentants de santé et de sécurité sont importants, car ils permettent une participation significative à la santé et à la sécurité.

Un comité de santé et de sécurité est un groupe de personnes représentant les membres de l'effectif qui travaillent de concert pour répondre aux préoccupations en matière de santé et de sécurité. Une représentante ou un représentant de santé et de sécurité est un porte-parole au sein de l'effectif qui travaille avec vous pour régler les problèmes en matière de santé et de sécurité.

Les comités de santé et de sécurité et les t représentantes ou représentants de santé et de sécurité ont des tâches similaires. Celles-ci comprennent les suivantes :

- Recevoir, prendre en compte et résoudre les problèmes de santé et de sécurité des membres du personnel.
- Participer à votre processus d'évaluation des risques.
- Formuler des recommandations sur la santé et la sécurité des membres du personnel.
- Examiner vos dossiers d'inspection du lieu de travail.

Les agentes et agents de la SST de l'Alberta peuvent demander aux membres du comité de santé et de sécurité ou aux représentantes ou représentants de santé et de sécurité de les accompagner lors des inspections.

Vous pouvez trouver davantage de renseignements dans la publication [Comités et représentants de la santé et de la sécurité](#).

Programme de santé et de sécurité

Le « programme de santé et de sécurité » désigne un système coordonné de procédures, de processus et d'autres mesures conçu pour être mis en œuvre par des organismes afin de favoriser l'amélioration continue de la santé et de la sécurité au travail. [traduction libre]



Loi sur la SST, par. 1(2)

Les lois albertaines sur la santé et la sécurité au travail ne précisent pas d'éléments obligatoires dans les programmes de santé et de sécurité. Les employeurs ont la possibilité d'élaborer un programme adapté à leur milieu de travail. La publication [Programmes de santé et sécurité](#) présente les exigences du programme de santé et de sécurité ainsi que certains éléments standard du programme.

Si vous employez régulièrement moins de 20 membres de l'effectif, vous n'êtes pas obligé de mettre en place un programme de santé et de sécurité, mais vous souhaitez peut-être quand même le faire.

Que vous ayez ou non un programme de santé et de sécurité, vous devez satisfaire à un certain nombre d'autres exigences légales qui sont fondamentales pour les programmes de santé et de sécurité. Celles-ci comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'évaluation et le contrôle des dangers, le signalement des incidents et les enquêtes connexes, ainsi que la planification des interventions d'urgence. Apprenez-en davantage dans la publication [Participation à la santé et à la sécurité des propriétaires et des membres du personnel des petites entreprises](#).

Évaluation des risques

Vous devez procéder à une évaluation des risques sur votre lieu de travail. Votre évaluation des risques doit cerner tous les risques existants et éventuels. De plus, vous devez mettre en place des mesures pour éliminer ou contrôler tous les dangers.



Chaque lieu de travail présente des situations, des conditions ou des choses qui peuvent être dangereuses pour la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs. Le processus d'évaluation et de contrôle des risques est une approche consignée de prévention des blessures ou des maladies liées au travail.

L'évaluation des risques nécessite une approche d'équipe. Si vous avez un comité ou une représentante ou un représentant en santé et sécurité, sa participation est de mise. Vous devez également faire participer les membres de l'effectif concernés par les risques.

De plus, vous devez vous assurer que tous les membres de l'effectif susceptibles d'être touchés par les risques connaissent les mesures de contrôle des dangers pour assurer leur santé et leur sécurité au travail, ainsi que celles des autres.

Pour en savoir plus et trouver des modèles d'évaluation des dangers, consultez la publication [Évaluation et contrôle des risques : Manuel pour les employeurs et la main-d'œuvre en Alberta](#).

Plan d'intervention d'urgence

Les lois de l'Alberta sur la santé et la sécurité au travail exigent que tous les lieux de travail disposent d'un plan d'intervention d'urgence. Certaines exigences sont très précises : la partie 7 du code de la SST, par exemple, énonce les obligations de l'employeur liées aux urgences nécessitant un sauvetage et une évacuation, et la partie 11 du code énonce les règles qui s'appliquent aux premiers soins.

Les plans d'intervention d'urgence doivent anticiper toutes les situations d'urgence qui pourraient survenir de manière réaliste sur le lieu de travail et les traiter. Vous devez faire participer les membres de votre effectif concernés lors de l'élaboration de votre plan d'intervention d'urgence.



Pour être prêt à activer le plan en cas d'urgence, vous devez également équiper et former les membres de l'effectif, vous assurer que le plan est accessible à tout le monde au travail, effectuer des exercices de sorte que les agentes et agents de sauvetage et d'évacuation désignés sont formés et prêts, et tenir à jour le plan.

Pour en savoir plus et trouver des modèles supplémentaires, consultez [Planification des interventions d'urgence : une boîte à outils sur la santé et la sécurité au travail](#).

Droit de refuser un travail dangereux

Dans cette section, un « risque indu » lié à toute occupation s'entend d'un risque qui constitue une menace grave et immédiate pour la santé et la sécurité d'une personne.
[traduction libre]



Loi sur la SST, par. 17(1)

Une travailleuse ou un travailleur a le droit de refuser de travailler s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un danger indu sur le lieu de travail ou que le travail présente un danger indu pour lui ou d'autres personnes.

L'article 17 de la loi sur la SST décrit les étapes que les travailleuses et travailleurs et les employeurs doivent suivre dans le cadre du processus relatif aux refus de travailler.

Pour obtenir de plus amples renseignements, lisez la publication [Droit de refuser un travail dangereux](#).

Plaintes pour mesures disciplinaires

Nul ne doit prendre de mesures disciplinaires contre un membre du personnel du fait qu'il a agi conformément à la présente Loi, aux règlements, au code de SST ou à une ordonnance émise en vertu de la présente Loi. [traduction libre]



Loi sur la SST, art. 18

Une mesure disciplinaire s'entend de toute mesure ou menace qui peut avoir une incidence négative sur l'emploi d'une travailleuse ou d'un travailleur. Quelques exemples de mesures disciplinaires comprennent le licenciement, la rétrogradation, le transfert, la modification des heures de travail, les réprimandes, la coercition ou l'intimidation.

Les travailleuses et travailleurs peuvent déposer une plainte auprès de la SST de l'Alberta s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils ont fait l'objet de mesures disciplinaires en violation de l'article 18 de la loi sur la SST.

La loi sur la SST définit le processus applicable aux plaintes liées à des mesures disciplinaires. Cela comprend les plaintes en matière de mesures disciplinaires que la SST peut accepter et le délai maximal pour déposer une plainte.

Pour en savoir plus à ce sujet, lisez la publication [Plaintes pour mesures disciplinaires](#).

Signalement d'incidents et enquête

L'article 33 de la loi sur la SST oblige les entrepreneurs principaux à signaler certains incidents et à mener des enquêtes à cet égard. S'il n'y a pas d'entrepreneur principal, la responsabilité incombe à vous, en tant qu'employeur.



Quand vous devez faire rapport par téléphone dans les plus brefs délais

Vous devez appeler le centre d'appels de la SST (1-866-415-8690) dans les plus brefs délais dans les cas suivants :

- Un membre de l'effectif est décédé au travail ou à la suite d'une maladie liée au lieu de travail.
- Vous croyez qu'un membre de l'effectif a été ou sera admis à l'hôpital à la suite d'une blessure, d'une maladie ou d'un incident au travail. (Notez que l'admission à l'hôpital n'inclut pas le traitement et le congé d'un service d'urgence d'un hôpital ou d'un centre de soins d'urgence.)
- L'un des événements suivants s'est produit au lieu de travail :
 - » Une explosion, un incendie ou une inondation imprévus ou incontrôlés qui ont causé ou qui auraient pu causer une blessure grave ou une maladie
 - » Effondrement ou renversement d'une grue, d'un mât de charge ou d'un palan
 - » Effondrement ou défaillance structurelle d'un bâtiment (en totalité ou en partie)
- Exposition d'une travailleuse ou d'un travailleur à des rayonnements supérieurs aux limites établies à l'annexe 12 du code de la SST.
 - » Cela inclut généralement l'exposition aux rayons X ou aux rayons gamma, mais peut également inclure d'autres formes de rayonnement telles que les particules alpha ou bêta ou les radiofréquences à haute énergie.

Quand il faut signaler l'incident dans les plus brefs délais

Vous devez signaler les types d'incidents suivants à la SST de l'Alberta en visitant oirportal.labour.alberta.ca/pre-screening (en anglais seulement) dès que possible :

- Incidents dans une mine ou sur un site minier tel qu'il est décrit à l'article 544 du code de la SST

Quand il faut signaler un incident potentiellement grave

Un incident potentiellement grave est tout incident au cours duquel une blessure ou une maladie grave était probable, **et pour lequel** il y a des motifs raisonnables de croire que des mesures correctives pourraient s'avérer nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise.

Vous devez signaler tout incident potentiellement grave à la SST de l'Alberta en visitant airportal.labour.alberta.ca/pre-screening (en anglais seulement) une fois votre enquête sur l'incident terminée (voir **Enquête sur un incident** à la page suivante).



Perturbation des lieux d'un incident

Vous ne devez pas perturber les lieux dans les cas suivants :

- Un incident a entraîné la mort d'une travailleuse ou d'un travailleur ou a entraîné (ou peut entraîner) l'admission d'une travailleuse ou d'un travailleur à l'hôpital.

- Une personne a été blessée ou tombe malade en raison de ce qui suit :
 - » Une explosion, un incendie ou une inondation imprévus ou incontrôlés
 - » Effondrement ou renversement d'une grue, d'un mât de charge ou d'un palan
 - » Effondrement ou défaillance structurelle d'un bâtiment (en totalité ou en partie)

Il convient de noter que dans de telles situations, vous êtes autorisé à perturber les lieux dans les cas suivants :

- Une agente ou un agent de la SST ou le service de police vous donne la permission de le faire
- Vous agissez pour effectuer l'une des actions suivantes :
 - » Vous occuper de quelqu'un.
 - » Prévenir d'autres blessures, maladies ou incidents.
 - » Protéger les biens mis en danger par l'incident.

La loi sur la SST définit la scène comme la zone immédiate où la blessure, la maladie ou l'incident s'est produit.

Vous ne pouvez pas non plus modifier, déplacer ou supprimer de l'équipement, de la documentation ou d'autres renseignements liés à la blessure, à la maladie ou à l'incident.

Enquête sur un incident

Vous devez enquêter sur tout incident que vous devez signaler à la SST de l'Alberta (voir les sections **Quand vous devez faire rapport...** aux pages précédentes). Vous devez préparer un rapport décrivant les circonstances de la blessure, de la maladie, de l'incident ou de l'exposition du membre de l'effectif et les mesures correctives prises, s'il y a lieu, pour éviter une récurrence.

Vous devez également fournir votre rapport d'enquête à la SST de l'Alberta, ainsi qu'à votre comité de santé et sécurité ou la personne responsable en la matière, ou aux membres de votre effectif, s'il y a lieu.

Vous devez conserver une copie du rapport à disposition pendant au moins deux ans.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les enquêtes et les rapports sur les blessures, les maladies et les incidents, consultez [Signalement d'incidents et enquête](#).

Acceptations et approbations

La SST de l'Alberta peut délivrer des acceptations et des approbations. Les acceptations et approbations offrent aux parties sur le lieu de travail la possibilité de faire quelque chose de différent d'une exigence du code de la SST dans des circonstances précises. Par exemple, la SST de l'Alberta peut délivrer une acceptation si un employeur a élaboré une pratique de travail qui offre une meilleure santé ou sécurité aux membres de son effectif qu'une pratique indiquée dans le code de la SST.

Pour obtenir de plus amples renseignements, lisez la publication [Demander une acceptation ou une approbation de la SST](#) (en anglais seulement).

Non-conformité

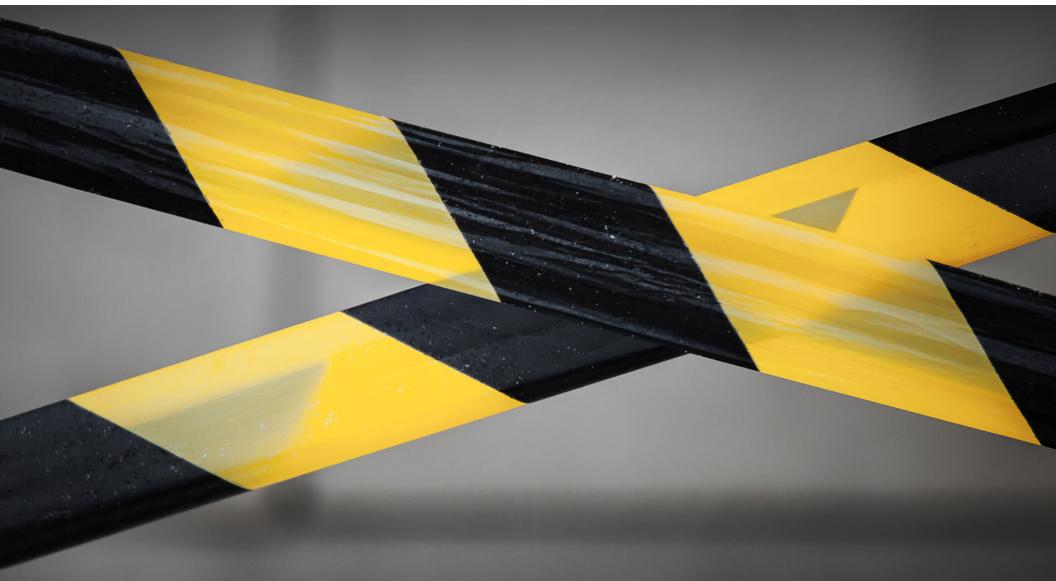
Il est dans l'intérêt de tous d'offrir des lieux de travail sains et sécuritaires, une formation adéquate et de s'assurer que les membres de l'effectif suivent des pratiques sécuritaires et saines. Cependant, si vous ou d'autres parties au lieu de travail ne respectez pas la loi, la loi sur la SST peut être invoquée pour obliger toutes les parties à suivre les règles.

Ordonnances de SST

La loi sur la SST donne aux agentes et aux agents de la SST de l'Alberta le pouvoir de délivrer des ordonnances qui obligent les parties à un lieu de travail à se conformer aux lois sur la santé et la sécurité au travail. Les différents types d'ordonnance sont les suivants :

- Les ordonnances de conformité, qui obligent les parties à un lieu de travail à s'acquitter de leurs obligations légales et exigent la prise de mesures correctives assorties de délais à respecter.
- Les ordres de suspendre l'utilisation, qui obligent certaines parties à un lieu de travail à cesser d'utiliser des équipements de protection individuelle, d'autres équipements, des substances nocives ou des explosifs s'ils ne sont pas sûrs ou ne respectent pas les lois sur la santé et la sécurité au travail.

- Les ordres de suspendre les travaux peuvent être utilisés si une agente ou un agent estime qu'il existe un danger pour la santé et la sécurité des membres des travailleuses et des travailleurs. Ils peuvent s'appliquer à certaines activités ou zones d'un lieu de travail, à l'ensemble d'un lieu de travail ou à plusieurs lieux de travail contrôlés par un même employeur. Une agente ou un agent de la SST peut également exiger de toute personne qu'elle quitte le lieu de travail s'il est dangereux pour cette personne d'y rester.



Contraventions

Les agentes et agents de la SST ont le pouvoir de donner des contraventions sur-le-champ aux employeurs, aux membres du personnel de supervision ou aux membres de l'effectif qui enfreignent certaines dispositions du code de la SST. Le montant de la contravention peut varier de 100 \$ à 500 \$ par infraction, auquel s'ajoute une suramende compensatoire de 20 %.

On utilise le même formulaire pour les contraventions liées à la SST que pour les contraventions liées au Code de la route de l'Alberta. Le formulaire explique la procédure à suivre pour payer ou contester la contravention, et donne la date prévue de l'audience et l'endroit où celle-ci se tiendra.

Sanctions administratives

Une sanction administrative est une sanction pécuniaire imposée par les responsables de la SST de l'Alberta. Les pénalités peuvent atteindre un maximum de 10 000 \$ par jour, par contravention. Les agentes et agents de la SST peuvent imposer des sanctions administratives à toute personne qui a commis l'une des actions suivantes :

- A contrevenu aux lois sur la santé et la sécurité au travail.
- N'a pas respecté une ordonnance, une acceptation, une décharge, une approbation ou une reconnaissance intergouvernementale.
- A fait une fausse déclaration ou a donné des renseignements faux ou trompeurs à une agente ou à un agent.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les ordonnances, les contraventions ou les sanctions administratives, lisez la publication [Rôle et responsabilités des agents de SST de l'Alberta](#).

Poursuites

Une partie à un lieu de travail qui enfreint les règles prévues dans la loi sur la SST ou le code de la SST, ou commet d'autres infractions mentionnées dans la loi, peut être accusée.

Une condamnation pour une première infraction peut entraîner une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 \$, plus 30 000 \$ chaque jour où une infraction se poursuit, ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois par infraction. Une deuxième infraction peut entraîner une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$ plus 60 000 \$ par jour d'infraction ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an par infraction. Ces sanctions sont prévues dans la loi sur la SST.

De plus, des accusations peuvent être portées pour des incidents en milieu de travail, en vertu du droit pénal fédéral, contre toute personne qui dirige le travail d'une autre personne et dont les actions ou les omissions « montrent une insouciance déréglée et téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui ». Le *Code criminel* du Canada impose des peines sévères pour les violations qui entraînent des lésions corporelles (blessure grave ou maladie) ou la mort. Dans de tels cas, les peines d'emprisonnement maximales sont de dix ans pour chaque personne ayant subi des lésions corporelles (blessure grave ou maladie) et la réclusion à perpétuité pour chaque personne tuée.

Les entreprises et les particulières ou particuliers peuvent également être passibles d'amendes et d'autres sanctions pénales en vertu du *Code criminel*.

Pour obtenir de plus amples renseignements en matière de santé et de sécurité au travail, consultez la page alberta.ca/ohs-investigations.aspx (en anglais seulement).



Faire appel d'une ordonnance ou d'une décision en matière de SST

Si vous recevez une ordonnance de la SST de l'Alberta ou si vous n'êtes pas d'accord avec certaines décisions en matière de SST, vous pouvez faire appel du jugement auprès du conseil des relations du travail de l'Alberta (Alberta Labour Relations Board).

Le conseil des relations de travail de l'Alberta entend les appels relatifs à des ordonnances de SST, des sanctions administratives, des annulations ou des suspensions de permis, des enquêtes sur les refus de travail et des décisions sur des plaintes pour mesures disciplinaires.

Le conseil des relations de travail de l'Alberta peut :

- confirmer, modifier ou révoquer certaines ordonnances ou décisions;
- renvoyer certaines ordonnances ou décisions à la SST;
- rejeter l'audition d'un appel si le conseil des relations de travail de l'Alberta détermine qu'il est sans fondement, ou est frivole, insignifiant, vexatoire, déposé sans fondement ou constitue un abus de procédure.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la page alberta.ca/appeal-ohs-action.aspx (en anglais seulement).

Remarques

Lectures complémentaires

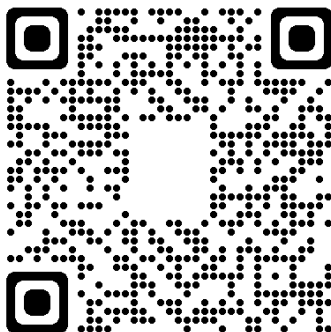
Les ressources citées tout au long du présent guide sont répertoriées ci-dessous. Pour y accéder, visitez le portail en ligne des ressources sur la SST de l'Alberta à l'adresse

ohs-pubstore.labour.alberta.ca

et recherchez l'identifiant de publication de la ressource :

Ressource	Identifiant de publication
Demander une acceptation ou une approbation de la SST	LI030
Les étudiants et les bénévoles sont-ils des travailleurs?	LI022Fr
Plaintes pour mesures disciplinaires	LI061
Travailleurs domestiques	LI069
Planification des interventions d'urgence : une boîte à outils sur la santé et la sécurité au travail	BP040FR
Guide en matière de SST à l'intention des superviseurs	LI010FR
Guide en matière de SST à l'intention des travailleurs	LI008FR
Évaluation et contrôle des risques : manuel pour les employeurs et la main-d'œuvre en Alberta	BP018FR
Comités et représentants de la santé et de la sécurité	LI060FR
Santé et sécurité dans les fermes et les ranchs de l'Alberta	BP029
Programmes de santé et sécurité	LI042FR
Signalement d'incidents et enquête	LI016FR
Participation à la santé et à la sécurité des propriétaires et des membres du personnel des petites entreprises	LI055FR
Droit de refuser un travail dangereux	LI049FR
Rôle et responsabilités des agents de SST de l'Alberta	LI046FR

Vous pouvez également accéder au portail des ressources sur la SST à l'aide de ce code QR :



Pour nous joindre

Centre d'appels de la SST

1-866-415-8690 (Alberta)
780-415-8690 (région d'Edmonton)

Personnes sourdes ou malentendantes (ATS) :

1-800-232-7215 (Alberta)
780-427-9999 (région d'Edmonton)

Informer les responsables de la SST des problèmes de santé et de sécurité

alberta.ca/file-complaint-online.aspx

Communiquez avec le centre d'appels de la SST pour toute préoccupation relative à un danger immédiat pour une personne sur un lieu de travail.

Signaler un incident lié au milieu de travail aux responsables de la SST

alberta.ca/ohs-complaints-incidents.aspx

Site Web

alberta.ca/ohs

Obtenir des exemplaires de la loi sur la SST (*OHS Act*), du règlement y afférent et du code de la SST (*OHS Code*)

Imprimeur du Roi de l'Alberta (en anglais seulement)

alberta.ca/alberta-kings-printer.aspx

SST

alberta.ca/ohs-act-regulation-code.aspx